

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22075749

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

16 JUIN 2022

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0401 905 939**

Nom

(en entier) : **MENOUQUIN**

(en abrégé) : **MENO**

Forme légale : **Société coopérative**

Adresse complète du siège : **1400 Nivelles, Vieux Chemin de Thines 14.**

Objet de l'acte : Objet social - Adaptation au CSA – refonte des statuts

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Frédéric de Ruyver, associé à Court-Saint-Etienne, le 20 mai 2022, que :

Qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative, dénommée « MENOUQUIN », en abrégé « MENO » ayant son siège à Nivelles, Vieux Chemin de Thines, 14, numéro d'entreprise 0401.905.939., RPM du Brabant Wallon, s'est réunie le 12 mai dernier à 11 heures en l'étude du notaire soussigné, dûment convoquée comme dit dans le procès-verbal dressé devant le notaire soussigné le 12 mai dernier.

Que le Président de séance, Monsieur SOMERS Valère, né à Herk-de-Stad, le 26 avril 1959, a constaté que, lors de cette Assemblée générale, le quorum des présences n'était pas atteint.

Qu'une nouvelle convocation à assister à l'Assemblée Générale a été adressée à l'ensemble des actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires de la société, en même temps que l'envoi de la convocation à assister à l'Assemblée Générale du 12 mai 2022, laquelle précise que l'Assemblée pourra se tenir indépendamment du nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Ceci étant exposé,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « MENOUQUIN », société coopérative, dont le siège se trouve à 1400 Nivelles, Vieux Chemin de Thines 14, immatriculée au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0401.905.939.

RÉSOLUTIONS

Après un exposé fait par le Président, et en avoir délibéré, l'assemblée prend, par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'assemblée générale décide de procéder à l'intégration dans les statuts de la finalité et des valeurs de la coopérative par l'ajout de la mention suivante:

« Article 3 : Finalité et valeurs de la société coopérative

« La Société est une organisation autonome de personnes morales qui se sont réunies volontairement pour atteindre leurs besoins et objectifs économiques et sociaux communs par le biais d'une entreprise dont elles ont collectivement la propriété et sur laquelle elles peuvent exercer leur contrôle de manière démocratique. Les idées centrales sont : l'autonomie, le sens de responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité.

À cette fin, la Société est basée sur les 7 principes de l'ACI (Alliance Coopérative Internationale) :

1. Adhésion volontaire et ouverte : la Société est ouverte (sans discrimination sexuelle, sociale, raciale, politique ou religieuse) à toute personne morale étant en mesure d'exploiter ses services et de souscrire à l'objectif social. Par leur adhésion, les Adhérents acceptent les responsabilités liées à la qualité d'Adhérents et souscrivent au principe d'égalité entre Adhérents.

2. Contrôle démocratique : la Société est contrôlée par les Adhérents qui participent activement à la formulation des politiques et à la prise de décision. Les Adhérents sont sur un pied d'égalité. Tout le monde peut participer au processus de prise de décision.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3.Participation économique : les Adhérents ont une double relation avec la Société, ils sont en même temps Adhérents de la Société et utilisateurs des services et des biens fournis par la Société. Les Adhérents perçoivent un rendement suite à leur coopération. Les bénéfices de la Société sont réinvestis dans son développement, l'accent étant mis sur les services fournis aux Adhérents, ainsi que dans la création de réserves et d'avantages pour les Adhérents dans le contexte de leurs transactions avec la Société.

4.Autonomie et indépendance : la Société s'efforce de ne pas devenir financièrement dépendante d'autres entreprises sur lesquelles elle ne peut exercer aucun contrôle.

5.Formation et information : la Société organise des formations pour ses Adhérents et pour leur personnel afin qu'ils puissent contribuer efficacement au développement et à l'identité de la Société.

6.Coopérations : la Société peut se renforcer en travaillant avec des structures locales, régionales et internationales.

7.Attention à la communauté : la Société contribue au développement durable.

La Société défend les valeurs suivantes :

- 1.Une parole est une parole (engagement)
- 2.Nous faisons du mieux que nous pouvons (excellence)
- 3.Communication ouverte (transparence)
- 4.Solidarité et coopération
- 5.L'éthique (le respect, parce que les gens sont importants) »

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION :

MODIFICATION ET/OU CLARIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Le Président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet de la société, lequel est daté du 3 mai 2022.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante de l'objet, et ce à la lumière des conditions qui lui sont imposées par le nouveau Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le Président d'en faire lecture.

Ce rapport, et ses annexes, seront déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant-Wallon.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet de la société comme proposé dans l'ordre du jour et dans le rapport de l'organe d'administration.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 2 des statuts actuels est remplacé comme suit :

« Article 4 : Objet et But

La Société est une structure coopérative dont le but principal est de répondre aux besoins de ses Adhérents. À cette fin, elle conclut des accords sur l'achat et la fourniture de biens et de services et le développement et l'exécution des projets visant à renforcer sa position sur le marché, ainsi que celle de ses Adhérents.

Plus concrètement, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, la Société a les activités suivantes comme buts principaux:

-L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la distribution, la commercialisation au sens le plus large, le commerce de gros et de détail, y compris le commerce en ligne (e-commerce), de produits de fixation, de produits de décoration, de stockage, d'outils, de sanitaire, d'électricité, de jardin, de tenues de travail et de sécurité, d'articles de ménage, de matériaux de construction et bois,... sans aucune limitation destinés au consommateur et au professionnel dans le secteur public ou privé, pour entre autres, l'utilisation, la revente, la location ou la mise à disposition

-La Société peut agir en tant que distributeur ou intermédiaire, sous quelque forme que ce soit, mais elle peut également désigner un distributeur ou un intermédiaire

-La Société peut investir, ou louer des ressources dans le but de favoriser la réalisation de ses objectifs, ses opérations logistiques telles que le transport et le stockage, ses opérations ICT, ses activités commerciales, ses activités opérationnelles, ainsi que le soutien des Adhérents dans le contexte de leur tâches communes

-La Société peut envisager, développer et exécuter toute forme de marketing et de publicité, et offrir tout soutien aux Adhérents afin de promouvoir leurs ventes

-La Société peut fournir des conseils opérationnels, commerciaux et de politique générale, et dans ce même contexte, offrir son soutien à ses Adhérents

-La société peut, dans le cadre de sa propre finalité, apporter un soutien à ses Adhérents dans le contexte de ses activités

-La Société peut développer sa propre politique de marque et propriété, dont elle acquiert et détient également la propriété intellectuelle, et où elle met à disposition les droits d'utilisation de manière générale afin de diffuser ses connaissances (savoir-faire) pour augmenter et renforcer la compétitivité de ses Adhérents

-La Société peut acheter, développer, concéder sous licence, louer, ... des produits, des services et des applications et les mettre à la disposition de ses Adhérents sous quelque forme que ce soit

Cette liste n'est pas exhaustive.

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'acceptation et d'exercice de mandats relatifs à l'administration, à la gestion, au contrôle et à la liquidation, ou de toute autre manière, y compris, mais pas exclusivement, la propriété d'actions et de titres belges ou étrangers, cotés ou non, d'obligations, de bons de caisses, de warrants, d'options et titres analogues dans toute affaire, association, entreprise ou Société ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe.

Elle peut engager des emprunts et des obligations, investir directement ou indirectement dans l'immobilier, créer des entreprises, conclure des partenariats avec d'autres entreprises, gérer des sociétés.

La Société peut effectuer et accomplir tout acte de nature commerciale, opérationnelle, financière, mobilière, immobilière et industrielle, directement et indirectement.

La Société peut assumer et exercer une fonction de gestion et de contrôle, un mandat d'administrateur, une procuration, un mandat de liquidateur, ou toute autre fonction ou mandat, dans toute Société ou association. La Société peut souscrire et accorder des prêts et des garanties. Elle peut se porter garante tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers. Elle peut constituer des garanties réelles, comme des hypothèques ou la mise en gage d'actifs. »

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société coopérative (en abrégé SC). L'assemblée estime que l'objet de la société correspond aux conditions pour adopter cette forme légale.

L'assemblée générale estime que, suite aux adaptations votées, l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et des décisions précises ci-avant.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Chapitre 1 : Forme juridique et dénomination, Siège, Finalité et Valeurs de la coopérative, Objet et But principal, Durée.

Article 1 : Forme juridique et dénomination

La société prend la forme d'une société coopérative. Sa dénomination est « Menouquin » (dérivée de Ménage-Outillage-Quincaillerie), et en abrégé « Meno ».

Tous les actes, factures, annonces, avis, lettres, sites web et autres documents, sous forme électroniques ou non, émanant de la société coopérative doivent comporter les informations suivantes : nom de la société,

forme juridique complète ou abrégée, adresse du siège social, numéro d'entreprise suivi par les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, le cas échéant l'adresse électronique et site web.

Article 2 : Siège

Le siège social de la société coopérative est situé en Région wallonne.

Le siège social peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Article 3 : Finalité et valeurs de la société coopérative

La Société est une organisation autonome de personnes morales qui se sont réunies volontairement pour atteindre leurs besoins et objectifs économiques et sociaux communs par le biais d'une entreprise dont elles ont collectivement la propriété et sur laquelle elles peuvent exercer leur contrôle de manière démocratique. Les idées centrales sont : l'autonomie, le sens de responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité.

À cette fin, la Société est basée sur les 7 principes de l'ACI (Alliance Coopérative Internationale) :

1. Adhésion volontaire et ouverte : la Société est ouverte (sans discrimination sexuelle, sociale, raciale, politique ou religieuse) à toute personne morale étant en mesure d'exploiter ses services et de souscrire à l'objectif social. Par leur adhésion, les Adhérents acceptent les responsabilités liées à la qualité d'Adhérents et souscrivent au principe d'égalité entre Adhérents.

2. Contrôle démocratique : la Société est contrôlée par les Adhérents qui participent activement à la formulation des politiques et à la prise de décision. Les Adhérents sont sur un pied d'égalité. Tout le monde peut participer au processus de prise de décision.

3. Participation économique : les Adhérents ont une double relation avec la Société, ils sont en même temps Adhérents de la Société et utilisateurs des services et des biens fournis par la Société. Les Adhérents perçoivent un rendement suite à leur coopération. Les bénéfices de la Société sont réinvestis dans son développement, l'accent étant mis sur les services fournis aux Adhérents, ainsi que dans la création de réserves et d'avantages pour les Adhérents dans le contexte de leurs transactions avec la Société.

4. Autonomie et indépendance : la Société s'efforce de ne pas devenir financièrement dépendante d'autres entreprises sur lesquelles elle ne peut exercer aucun contrôle.

5. Formation et information : la Société organise des formations pour ses Adhérents et pour leur personnel afin qu'ils puissent contribuer efficacement au développement et à l'identité de la Société.

6. Coopérations : la Société peut se renforcer en travaillant avec des structures locales, régionales et internationales.

7. Attention à la communauté : la Société contribue au développement durable.

La Société défend les valeurs suivantes :

1. Une parole est une parole (engagement)
2. Nous faisons du mieux que nous pouvons (excellence)
3. Communication ouverte (transparence)
4. Solidarité et coopération
5. L'éthique (le respect, parce que les gens sont importants)

Article 4 : Objet et But

La Société est une structure coopérative dont le but principal est de répondre aux besoins de ses Adhérents. À cette fin, elle conclut des accords sur l'achat et la fourniture de biens et de services et le développement et l'exécution des projets visant à renforcer sa position sur le marché, ainsi que celle de ses Adhérents.

Plus concrètement, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, la Société a les activités suivantes comme buts principaux :

- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la distribution, la commercialisation au sens le plus large, le commerce de gros et de détail, y compris le commerce en ligne (e-commerce), de produits de fixation, de produits de décoration, de stockage, d'outils, de sanitaire, d'électricité, de jardin, de tenues de travail et de sécurité, d'articles de ménage, de matériaux de construction et bois, ... sans aucune limitation destinés au consommateur et au professionnel dans le secteur public ou privé, pour entre autres, l'utilisation, la revente, la location ou la mise à disposition

- La Société peut agir en tant que distributeur ou intermédiaire, sous quelque forme que ce soit, mais elle peut également désigner un distributeur ou un intermédiaire

- La Société peut investir, ou louer des ressources dans le but de favoriser la réalisation de ses objectifs, ses opérations logistiques telles que le transport et le stockage, ses opérations ICT, ses activités commerciales, ses activités opérationnelles, ainsi que le soutien des Adhérents dans le contexte de leur tâches communes

- La Société peut envisager, développer et exécuter toute forme de marketing et de publicité, et offrir tout soutien aux Adhérents afin de promouvoir leurs ventes
- La Société peut fournir des conseils opérationnels, commerciaux et de politique générale, et dans ce même contexte, offrir son soutien à ses Adhérents
- La société peut, dans le cadre de sa propre finalité, apporter un soutien à ses Adhérents dans le contexte de ses activités
- La Société peut développer sa propre politique de marque et propriété, dont elle acquiert et détient également la propriété intellectuelle, et où elle met à disposition les droits d'utilisation de manière générale afin de diffuser ses connaissances (savoir-faire) pour augmenter et renforcer la compétitivité de ses Adhérents
- La Société peut acheter, développer, concéder sous licence, louer, ... des produits, des services et des applications et les mettre à la disposition de ses Adhérents sous quelque forme que ce soit

Cette liste n'est pas exhaustive.

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'acceptation et d'exercice de mandats relatifs à l'administration, à la gestion, au contrôle et à la liquidation, ou de toute autre manière, y compris, mais pas exclusivement, la propriété d'actions et de titres belges ou étrangers, cotés ou non, d'obligations, de bons de caisses, de warrants, d'options et titres analogues dans toute affaire, association, entreprise ou Société ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe.

Elle peut engager des emprunts et des obligations, investir directement ou indirectement dans l'immobilier, créer des entreprises, conclure des partenariats avec d'autres entreprises, gérer des sociétés.

La Société peut effectuer et accomplir tout acte de nature commerciale, opérationnelle, financière, mobilière, immobilière et industrielle, directement et indirectement.

La Société peut assumer et exercer une fonction de gestion et de contrôle, un mandat d'administrateur, une procuration, un mandat de liquidateur, ou toute autre fonction ou mandat, dans toute Société ou association. La Société peut souscrire et accorder des prêts et des garanties. Elle peut se porter garante tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers. Elle peut constituer des garanties réelles, comme des hypothèques ou la mise en gage d'actifs.

Article 5 : Durée

La société coopérative a été créée pour une durée indéterminée. La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts

Chapitre 2 : Capitaux propres – Apports – Actions

Article 6 : Capitaux propres

Chaque Adhérent s'engage à faire un apport d'un montant fixé dans le règlement intérieur contre l'émission d'une action. Chaque action doit être entièrement libérée.

Un Adhérent ne peut jamais souscrire plus d'une action.

En rémunération des apports, quatre-vingt-six actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6bis : Compte de capitaux propres indisponibles

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports actuels sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend 271.550 euros.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7 : Nature des actions

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action appartient à plusieurs propriétaires, est grevée d'un usufruit ou si plusieurs personnes ont des droits réels sur la même action, la Société suspendra l'exercice du droit de vote afférent à l'action jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote.

Article 8 : Transfert d'actions

Le transfert des actions à un tiers peut être valablement effectué si ce tiers remplit les conditions prévues dans les présents Statuts et le Règlement Intérieur pour devenir Adhérent, et pour autant que ce tiers soit accepté comme Adhérent par l'organe compétent.

A la date de la cession, le cessionnaire reste solidairement responsable à l'égard de la Société pour toutes les dettes du cédant.

Chapitre 3 : Adhérents

Article 9 : Candidats-Adhérents

Toute personne morale souhaitant devenir Adhérent de la Société doit être acceptée préalablement en tant que Candidat-Adhérent par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Après évaluation par l'Organe d'Administration, le Candidat-Adhérent pourra acquérir la qualité d'Adhérent y compris les droits et obligations y afférents. Les dispositions et conditions concernant l'acceptation des Candidats-Adhérents sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Nonobstant ce qui précède, les Candidats-Adhérents peuvent également bénéficier des services de la Société.

Article 10 : Obligations

Chaque Adhérent et Candidat-Adhérent s'engage à accepter et honorer les présents Statuts, le Règlement Intérieur, les décisions de l'Assemblée Générale et les décisions de l'Organe d'Administration.

Article 11 : Droits et obligations des Adhérents

En devenant Adhérent, l'Adhérent acquiert les droits afférents au statut d'actionnaire et la possibilité de participer au contrôle démocratique de la Société, tel que décrit dans les Statuts et le Règlement Intérieur.

L'acceptation d'un Adhérent est établie par l'inscription de son action au registre des Adhérents. Le registre des Adhérents peut être tenu sous forme électronique ou papier. La qualité d'Adhérent est effective à partir de la date d'inscription dans ce registre.

Article 12 : Cession – Démission - Exclusion

Un Adhérent cesse d'être Adhérent par la cession de ses parts, par sa démission ou par son exclusion.

Les Adhérents peuvent démissionner à tout moment. Ils doivent communiquer leur décision par courrier recommandé ou par e-mail adressé au Président de l'Organe d'Administration. Le délai de préavis est de 3 mois et commence à courir le premier jour calendrier du mois suivant la lettre recommandée ou l'e-mail. En cas de démission, les modalités d'adhésion restent d'application.

Un Adhérent est réputé avoir démissionné de plein droit en raison de sa faillite, de toute forme de concours, de la cessation de sa participation aux services offerts par la Société, de sa dissolution volontaire ou judiciaire.

Un Adhérent peut être exclu par l'Organe d'Administration s'il accomplit des actes contraires à la vision, à la mission, à la philosophie coopérative, à la finalité, aux valeurs, à l'objet et aux buts de la Société. La proposition d'exclusion motivée est communiquée à l'Adhérent. L'Adhérent dont l'exclusion est proposée doit être invité à communiquer ses observations par écrit à l'Organe d'Administration, dans le mois qui suit l'envoi de la proposition d'exclusion. Si l'Adhérent concerné le demande, il doit être entendu. Ce point doit donc être mis à l'ordre du jour de la réunion suivante. Dans les quinze jours suivant cette réunion, l'Organe d'Administration prend une décision motivée et en informe l'Adhérent.

Les conditions et modalités de démission de plein droit sont précisées en détail dans le Règlement Intérieur.

L'admission à l'Assemblée Générale et le droit de vote y afférent, expire immédiatement :

- À la réception du courrier recommandé ou de l'e-mail de l'Adhérent en cas de démission volontaire ;
- En cas de démission de plein droit ;
- Dès la notification de la décision d'exclusion par l'Organe d'Administration.

Article 13 : Remboursement des apports - part de retrait

En cas de démission ou d'exclusion, l'Adhérent concerné a droit au remboursement de sa part de retrait. Cette part de retrait correspond au montant de l'apport d'une action qui a été effectivement libérée et qui n'a pas encore été remboursée, sans dépasser le montant de l'actif net des actions, tel qu'il ressort des derniers comptes annuels approuvés.

Cette part de retrait ne peut être remboursée par la Société que si l'Adhérent n'a plus de dettes vis-à-vis de la Société, et pour autant que la Société puisse procéder à une distribution conformément aux dispositions légales applicables.

Le remboursement de cette part de retrait a lieu à la fin du deuxième semestre du deuxième exercice comptable suivant l'exercice comptable au cours duquel la démission ou l'exclusion a lieu.

Si la part de retrait ne peut pas être payée en application des dispositions légales, le droit à son paiement est suspendu jusqu'à ce que les conditions légales soient remplies. Aucun intérêt n'est dû sur ces montants suspendus.

Article 14 : Droits des Adhérents démissionnaires

Les Adhérents exclus et démissionnaires ou leurs représentants, ne peuvent faire valoir à l'égard de la Société d'autres droits que ceux qui leur sont conférés par les présents statuts, le Règlement Intérieur et les dispositions légales applicables.

Ils ne peuvent en aucun cas exiger la dissolution ni la liquidation de la Société, ni la mise sous scellés ou l'inventorisation de son actif et de son passif. Pour exercer leurs droits, les Adhérents doivent se conformer aux dispositions légales applicables, aux statuts, au Règlement Intérieur, et aux décisions de l'Organe d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Chapitre 4 : Gestion et Contrôle de la société

Article 15 : Composition de l'Organe d'Administration

La Société est administrée par un Organe d'Administration collégial, composé d'un minimum de 4 et un maximum de 7 Administrateurs, qui forment un collège. Au moins 4 Administrateurs doivent être Adhérents de la Société.

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres, un Président et un Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace dans ses fonctions. Si le Vice-Président est également absent ou empêché, ses fonctions sont assumées par l'Administrateur le plus âgé.

Article 16 : Composition du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale nomme un maximum de trois personnes physiques représentant des Adhérents comme membres du Conseil de Surveillance. Tous les membres du Conseil de Surveillance sont affiliés à un Adhérent.

Un membre du Conseil de Surveillance ne peut pas siéger simultanément à L'Organe d'Administration.

Article 17 : Nominations et démission.

Les membres de l'Organe d'Administration et du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de cinq (5) ans. Leurs mandats courent de l'Assemblée Générale qui les a nommés jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination. Les administrateurs peuvent être réélus au maximum deux (2) fois (pour un total de quinze (15) ans de mandat maximum). Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être nommés un nombre illimité de fois.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique comme représentant(e) permanent(e), chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Cette personne physique, représentant(e) permanent(e), ne peut exercer simultanément un mandat d'administrateur à titre personnel ni être membre du Conseil de Surveillance.

Un Administrateur qui est également Adhérent de la Société, perd immédiatement sa qualité d'Administrateur lorsqu'il démissionne ou est exclu en tant qu'Adhérent.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un Administrateur à tout moment sans indemnité quelconque. Cette décision ne doit pas être motivée.

Les mandats des Administrateurs et des membres du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérés. L'Assemblée Générale peut allouer une somme pour couvrir les frais liés à l'exécution du mandat.

Les candidatures pour un mandat de membre de l'Organe d'Administration ou du Conseil de Surveillance doivent être présentées à l'Assemblée Générale par courrier recommandé ou par e-mail au moins vingt-deux (22) jours avant l'Assemblée Générale qui décide de la nomination. Au moins quinze (15) jours avant cette Assemblée Générale, l'ordre du jour de la réunion ainsi que la liste des candidats sont envoyés par lettre recommandée ou par e-mail à tous les Adhérents.

Le vote se fait au scrutin secret.

Pour être élu, un candidat-Administrateur doit obtenir au moins cinquante (50 %) des voix présentes ou représentées. S'il y a plusieurs candidats pour les mêmes mandats, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont nommés jusqu'à ce que le nombre maximal des membres pour l'Organe d'Administration et le Conseil de Surveillance soit atteint.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, les administrateurs démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée Générale nomme de nouveaux membres de l'Organe d'Administration et/ou du Conseil de Surveillance.

Article 18 : Fonctionnement de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire pour la gestion de la Société. Il doit également se réunir à la demande d'au moins deux Administrateurs.

Sauf cas d'urgence à justifier dans le procès-verbal de la réunion, l'Organe d'Administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle réunion peut être convoquée avec le même ordre du jour, laquelle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut mandater un autre administrateur par écrit, par e-mail ou par courrier recommandé, pour le représenter à la réunion et pour voter à sa place. Les procurations doivent être présentées au Président au plus tard au début de la réunion. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les procès-verbaux de la réunion de l'Organe d'Administration sont rédigés en Français et en Néerlandais. Les procès-verbaux sont signés par au moins deux (2) administrateurs.

Article 19 : Conflit d'intérêts

Les dispositions légales concernant les conflits d'intérêt des Administrateurs sont d'application

Article 20 : Vacance d'un mandat d'Administrateur

Si la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, pour quelque motif que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Cette cooptation doit être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans que cela ne porte préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'Administration et à ses décisions jusqu'à ce moment.

Article 21 : Pouvoirs de l'Organe d'Administration

1. Compétence interne

L'Organe d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de la Société.

L'Organe d'Administration décide de la politique générale de la Société et de toute autre question intéressant la Société. Toutes les questions qui ne sont pas explicitement réservées à l'Assemblée Générale par la loi, les statuts ou le Règlement Intérieur, seront débattues et tranchées par l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs par une procuration spéciale.

2. Compétence externe

Sans préjudice de la compétence générale de représentation de l'Organe d'Administration en tant que collège, la Société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux (2) administrateurs dont un (1) est le Président ou le Vice-Président.

Article 22 : Gestion journalière

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres ou à des non-membres.

L'Organe d'Administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent accorder des pouvoirs spéciaux à tout mandataire dans le cadre de cette gestion.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Article 23 : Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est un organe de contrôle interne qui supervise :

- La réalisation de l'objet et du but de la Société
- Les objectifs politiques et stratégiques fixés dans le but
- La politique et la gestion, et l'impact de ceux-ci sur les Adhérents en termes de résultats-performances-risques
- Le respect des lois et règlements, des statuts et du Règlement Intérieur
- Le respect des exigences en matière d'information financière
- Le contrôle interne et la gestion des risques

Il apporte son soutien à l'Organe d'Administration.

Article 24 : Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la Société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour un mandat renouvelable dans les conditions prévues par la loi. Le Commissaire travaille en étroite collaboration avec le Conseil de Surveillance.

Chapitre 5 : Assemblée Générale

Article 25 : Composition et compétence

L'Assemblée Générale est composée de tous les Adhérents. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts et le Règlement Intérieur. L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions intéressant la Société et qui ne sont pas de la compétence de l'Organe d'Administration. Elle peut valablement délibérer et prendre toutes les décisions quel que soit le nombre d'Adhérents présents. Les décisions de l'Assemblée Générale sont contraignantes pour tous, y compris pour les absents et pour ceux qui ont voté contre et pour les Candidats-Adhérents.

Les tiers et les Candidats-Adhérents ne peuvent assister à l'Assemblée Générale que sur invitation et avec l'approbation de l'Organe d'Administration.

Article 26 : Convocation

L'Organe d'Administration et le cas échéant, le Commissaire, convoquent l'Assemblée Générale et en fixent l'ordre du jour.

Ils sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale dans un délai de trois semaines lorsqu'un dixième (1/10) au moins des Adhérents ou du Conseil de Surveillance le demande. La demande de convocation doit inclure les points proposés à l'ordre du jour.

Toute convocation à une Assemblée Générale doit être faite par écrit, par lettre, par e-mail, par site intranet ou par tout autre moyen similaire.

L'ordre du jour, ainsi que les rapports sur les points à traiter, sont joints à la convocation. La convocation et tout autre élément utile sont portés à la connaissance des Adhérents au moins quinze (15) jours calendriers avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale annuelle se tient le deuxième mercredi du mois de juin à 14.00 h.

Article 27 : Assemblée Générale par écrit

Les Adhérents peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts et en cas de vote à bulletin secret, et ceci conformément aux modalités fixées dans la convocation et dans le respect des dispositions légales.

Article 28 : Déroulement de l'Assemblée Générale

Le Président de l'Organe d'Administration préside l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace. Si le Vice-Président est également absent ou empêché, cette tâche est assumée par l'Administrateur le plus âgé.

Le Président nomme un secrétaire, qui peut être ou non Adhérent. L'Assemblée désigne deux scrutateurs parmi les personnes présentes.

Les membres de l'Organe d'Administration et, le cas échéant, le Commissaire, répondent aux questions qui leur sont posées par les Adhérents avant ou pendant la réunion, oralement ou par écrit, et qui ont trait aux points de l'ordre du jour.

Article 29 : Procurations et droits de vote

Chaque action donne droit à une voix à l'Assemblée Générale.

Un Adhérent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Adhérent moyennant une procuration écrite. Un Adhérent peut représenter plusieurs Adhérents.

Si plusieurs Adhérents sont des sociétés liées conformément aux dispositions de l'article 1:20 du Code des Sociétés et Associations, leurs voix est limité à 24% des voix présentes et représentées à l'Assemblée Générale.

Un Adhérent peut exprimer son vote au préalable par écrit, à l'exception du vote ayant trait aux modifications des statuts et en cas de vote à bulletin secret.

Les Adhérents doivent être représentés par leurs représentants légaux ou statutaires.

Article 30 : Décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des Adhérents présents ou représentés. Ce principe s'applique à toutes les décisions, sauf lorsque la loi prescrit une majorité différente.

Les abstentions ne sont comptées ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

Le vote a lieu à main levée, sauf pour les points de l'ordre du jour pour lesquels le vote se fait à bulletin secret.

Article 31 : Règlement Intérieur

Toutes les dispositions dans l'intérêt de la Société, qui ne sont pas contraires aux dispositions impératives de la loi ou des statuts, ou pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire, peuvent être reprises dans le Règlement Intérieur. Ce règlement contient également des dispositions complémentaires et supplémentaires concernant les droits et obligations des Adhérents, des Candidats-Adhérents, les autres formes de coopération et le fonctionnement de la Société.

L'Assemblée Générale décide de l'introduction ou de la modification du Règlement Intérieur par voie d'une résolution prise dans le respect des conditions de présence et des majorités requises pour une modification statutaire. L'introduction ou la modification peut avoir lieu sur proposition de l'Organe d'Administration, du Conseil de Surveillance ou du Commissaire.

Chapitre 6 : Affectation du résultat

Article 32 : Exercice financier

L'exercice financier commence le 1 février et se termine le 31 janvier de chaque année.

Article 33 : Rapport de gestion

À la fin de chaque exercice, l'Organe d'Administration établit, conformément aux dispositions légales applicables, le rapport de gestion annuel et les comptes annuels à présenter à l'Assemblée Générale. Ce rapport de gestion annuel et les comptes annuels sont mis à la disposition des Adhérents par lettre ou par voie électronique quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale.

Le rapport de gestion annuel contient au moins les éléments suivants :

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe selon les schémas de la Banque Nationale de Belgique ;
- Le rapport de gestion annuel de l'Organe d'Administration ;
- Le rapport des nouvelles adhésions et les démissions intervenues au cours de l'exercice écoulé ;

- Le rapport du Conseil de Surveillance ;
- Le rapport du Commissaire ;
- La proposition de l'affectation du résultat.

Article 34 : Affectation du résultat

L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat.

Toute distribution ne peut avoir lieu que dans les limites (test de solvabilité et de liquidité) fixées par la législation.

Chapitre 7 : Dissolution

Article 35 : Dissolution

La décision de l'Assemblée Générale de dissoudre la Société, laquelle peut intervenir à tout moment, nécessite une modification des statuts.

Lors de la dissolution de la Société, pour quelque raison que ce soit et à tout moment, l'Organe d'Administration est désigné comme liquidateur conformément aux présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été nommé par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réserve le droit de nommer un ou plusieurs liquidateurs, de définir leurs pouvoirs et de fixer leur rémunération.

Après remboursement de toutes les dettes de la Société, ainsi que des charges et frais de liquidation, ou après la consignation des sommes nécessaires pour effectuer ces paiements, et pour autant que l'équilibre entre les actions ait été rétabli, entre autres par l'encaissement de toutes les factures pour la fourniture des biens et de services, et de paiements complémentaires, l'actif net est distribué aux Adhérents au prorata de leur part et de la garantie financière additionnée.

Chapitre 8 : Communication électronique

Art 36 : Site web et e-mail

Le site web de la Société est www.meno.be.

L'adresse électronique de la Société est la suivante : info@meno.be.

Toute communication à cette adresse par les Adhérents, les Candidats-Adhérents, les Clients, les Administrateurs et les membres du Conseil de Surveillance et le Commissaire sera considérée comme ayant été valablement adressée.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1400 Nivelles, Vieux Chemin de Thines

14

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

HUITIÈME RÉSOLUTION : Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée décide de proposer un nouveau règlement d'ordre intérieur.

Le Président donne lecture de ce règlement, dont un exemplaire reste annexé aux présentes pour faire partie intégrante du présent acte, lequel règlement doit être lu comme un complément aux présents statuts afin de préciser des dispositions supplétives.

Toute modification ultérieure à apporter audit règlement par l'assemblée générale ne nécessitera pas l'intervention automatique du notaire, et pourra être réalisée sous seing privé

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Délégation de pouvoirs

L'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote

Réservé
au
Moniteur
belge

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.
pour extrait analytique conforme.
Frédéric de Ruyver,
notaire,

annexes:
expédition de l'acte du 20/05/2022
expédition de l'acte du 12/05/2022

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2022 - Annexes du Moniteur belge